



NEWSLETTER SPÉCIALE

Ordres de santé : qui contrôle ceux qui contrôlent ?

De la Cour des comptes à l'IGF :
neuf années d'alertes, de décisions et de sanctions officielles



Août 2026



Analyse, sources officielles et propositions de réforme

Bercy veut-il vraiment « nationaliser » l'Ordre ?

De la Cour des comptes à l'Inspection générale des finances :
ce que près de dix-sept années de décisions, contrôles et sanctions
disent du fonctionnement du modèle ordinal



Le patient doit rester le point de départ.



La polémique de juillet-août 2026.

« Le contrôle ne peut pas fonctionner à sens unique. »

*Dossier d'analyse fondé sur des sources publiques et officielles
Visuels : France-Denturiste et couverture #ONCD La Lettre n° 231.*

ÉDITORIAL

Pourquoi cette newsletter spéciale ?

Le point de départ est une formule spectaculaire : **« Bercy veut nationaliser l'Ordre. Bon courage à tous. »** Elle figure en couverture de *La Lettre* n° 231 de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes, datée de juillet-août 2026.

Cette formule mérite d'être examinée sans caricature. L'Inspection générale des finances (IGF) n'a pas décidé de « nationaliser » une entreprise. Elle a contrôlé trois ordres de santé — médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes — et a proposé, à court terme, une réforme profonde de leur gouvernance et de leur contrôle. Elle invite également les pouvoirs publics à étudier deux scénarios de transformation : une fusion des ordres concernés ou un transfert de leurs missions vers l'administration et les juridictions de droit commun.

Ce qui est décidé — et ce qui ne l'est pas

À la date de cette newsletter, les scénarios de fusion ou de suppression sont des propositions d'étude. Ils ne constituent pas encore une décision gouvernementale ni un texte adopté. En revanche, les constats de gestion, de gouvernance et d'exercice des missions ordinaires s'inscrivent dans une série de contrôles publics commencée bien avant 2026.

La question n'est pas « pour ou contre l'Ordre »

France-Denturiste ne demande ni la disparition des règles, ni l'affaiblissement de la protection des patients. Une profession de santé réglementée exige des compétences vérifiées, une déontologie effective, des procédures disciplinaires crédibles et un contrôle rigoureux.

La véritable question est différente : **une institution composée presque exclusivement de membres de la profession contrôlée peut-elle être simultanément experte, représentante de la profession, interprète de ses frontières, poursuivante, conciliatrice et autorité disciplinaire, sans contrôle extérieur suffisamment fort ?**

Notre ligne éditoriale

Ni procès d'intention, ni défense automatique du statu quo. Cette newsletter distingue les faits établis, les réponses de l'Ordre et les propositions de réforme. Elle replace surtout la polémique de 2026 dans une chronologie documentée.

REPÈRES DOCUMENTÉS • 2009-2026

2009	2017	2018	2020	2021	2026
Première sanction	Rapport de la Cour	Suivi + décision CDBF	Sanction de 3 M€	Sécurité des patients	IGF + travaux du Sénat

LE CONSTAT FONDATEUR

2017 : la Cour des comptes demande à l'Ordre de retrouver le sens de ses missions

Le rapport public annuel 2017 de la Cour des comptes constitue le premier contrôle approfondi de l'organisation et de la gestion de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes depuis sa création. La Cour rappelle un principe essentiel : l'Ordre est un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public. Ses pouvoirs ne lui appartiennent donc pas en propre ; ils lui sont confiés par la loi.

Une gouvernance jugée autocentrée et insuffisamment contrôlée

- Défaut de représentativité et de renouvellement des instances dirigeantes ;
- mode d'élection national favorisant parfois la cooptation ;
- longévité importante de certains dirigeants et cumul de mandats ;
- concentration des décisions au sein du bureau national ;
- absence de véritable contrôle externe et contrôle interne défaillant.

Une confusion entre mission ordinale et défense professionnelle

La Cour rappelle que la création des ordres en 1945 avait précisément pour objectif de séparer la discipline et la déontologie — missions ordinales — de la défense des intérêts matériels et professionnels, confiée aux syndicats. Elle estime pourtant que l'Ordre a privilégié la défense d'intérêts catégoriels et adopté, sur certains sujets, une démarche s'apparentant à celle d'une organisation syndicale.

Des désordres de gestion relevés lors du contrôle 2015-2016

20 M€	50 M€
environ de cotisations annuelles au moment du contrôle, sans comptes combinés donnant une vision complète de l'ensemble ordinal.	de patrimoine immobilier total estimé par la Cour ; le siège parisien, estimé à environ 20 M€, figurait alors à l'actif pour 9 909 €.

Ces chiffres décrivent la situation constatée lors du contrôle portant sur les années 2015 et 2016. Ils ne doivent pas être présentés comme des données comptables actuelles. Leur intérêt est institutionnel : ils montrent pourquoi la Cour demandait une certification, des comptes combinés, des procédures d'achat transparentes et une véritable maîtrise des risques.

Huit recommandations majeures

Élection plus directe, limitation des mandats successifs, séparation des fonctions ordinales et syndicales, incompatibilités de fonctions, réforme territoriale, amélioration de la gestion comptable et respect des règles de mise en concurrence figuraient parmi les mesures demandées par la Cour.

LA CHRONOLOGIE

2018-2020 : les observations deviennent des décisions et des sanctions

2018 — Un suivi qui constate des avancées, mais aussi des réformes écartées

La Cour reconnaît l'adoption de plusieurs mesures : incompatibilités entre certaines fonctions ordinales et syndicales, limitation de certains cumuls, réorganisation territoriale et encadrement de procédures. Mais elle relève que plusieurs propositions destinées à limiter la cooptation n'ont pas été retenues : élection du Conseil national et de son président par l'ensemble des praticiens, limitation des mandats successifs, composition plus indépendante de la chambre disciplinaire nationale.

Novembre 2018 — Une dépense étrangère aux missions légales

La Cour de discipline budgétaire et financière examine la campagne nationale « **Sauvons nos dents** », financée intégralement par l'Ordre à hauteur de près de 1,2 million d'euros, auxquels pouvaient s'ajouter environ 50 000 € de frais liés au « Grenelle de la santé bucco-dentaire ».

La juridiction estime que des messages relatifs à la tarification et au remboursement des soins défendaient les intérêts matériels des chirurgiens-dentistes et relevaient des syndicats. Elle constate que l'Ordre s'était substitué aux organisations syndicales et qualifie la dépense d'étrangère à ses missions légales. Un ancien président est condamné à une amende personnelle de 1 800 € ; son successeur est dispensé de sanction pécuniaire.

Un avertissement ignoré

Le conseiller d'État siégeant au Conseil national s'était opposé au projet en rappelant que la campagne relevait des syndicats professionnels et non du domaine de compétence de l'Ordre. La Cour a retenu cet avertissement comme circonstance aggravante.

2020 — Trois millions d'euros contre le Conseil national

L'Autorité de la concurrence sanctionne le Conseil national à hauteur de **3 millions d'euros**, ainsi que cinq conseils départementaux et deux fédérations syndicales, pour des pratiques visant à entraver l'activité de réseaux de soins dentaires entre 2013 et 2018.

- campagne coordonnée encourageant des plaintes contre les praticiens adhérents à certains réseaux ;
- utilisation de conciliations pour inciter des praticiens à résilier leur partenariat ;
- actions assimilées à un boycott et jugées particulièrement graves dans le secteur de la santé ;
- prise en compte par l'Autorité du rôle déterminant du Conseil national et de la réitération de pratiques déjà sanctionnées.

La décision de 2020 a été confirmée par la cour d'appel de Paris en 2023. Le pourvoi restant, formé par le syndicat Les Chirurgiens-dentistes de France, a été rejeté en octobre 2025 ; le Conseil national s'était désisté de son propre pourvoi.

Un antécédent dès 2009

En 2009, le Conseil de la concurrence avait déjà infligé 78 000 € de sanctions pour des appels au boycott d'un partenariat avec Santéclair, pratiques jugées également préjudiciables aux patients.

SÉCURITÉ DES PATIENTS

2021 : la Cour des comptes replace le patient au centre du contrôle ordinal

Le rapport public annuel 2021 porte sur cinq ordres de santé. La Cour indique que ses contrôles ont mis au jour de nombreuses carences et, dans certains cas, des faits graves révélant une prise en compte insuffisante de l'intérêt et de la santé des patients. Elle actualise notamment plusieurs constats concernant l'Ordre des chirurgiens-dentistes.

Un contrôle insuffisant de l'actualisation des compétences

La Cour rappelle que le contrôle du développement professionnel continu est une mission essentielle des ordres. Elle constate que la plupart des ordres n'en avaient pas fait une priorité et ne disposaient pas d'outils adaptés. Selon les données citées, **13 % des chirurgiens-dentistes justifiaient d'une attestation de DPC en 2016**. Ce chiffre est ancien et doit être daté ; il ne mesure pas la situation actuelle. Il illustre toutefois l'insuffisance du contrôle à l'époque.

La défense d'intérêts catégoriels toujours pointée

La Cour réaffirme que les ordres ne doivent pas prendre parti sur des sujets de nature politique ni entraver la concurrence. Elle cite directement le soutien financier apporté à une action professionnelle ou syndicale ainsi que les mesures de boycott des réseaux de soins, concluant que l'Ordre, dans ces cas, a outrepassé son rôle.

Une justice disciplinaire qui peine à convaincre

- sanctions ordinales parfois moins lourdes que les sanctions pénales ;
- cas de praticiens lourdement condamnés par le juge pénal mais peu ou pas sanctionnés disciplinairement ;
- information insuffisante des patients sur les suspensions et radiations ;
- risque de traitement inégal ou insuffisamment impartial de certaines situations ;
- nécessité de clarifier les notions de plainte et de doléance.

Cinq recommandations structurantes

1. Ouvrir les conseils nationaux à des personnalités qualifiées, magistrats, universitaires et représentants d'associations de patients.
2. Rendre obligatoires les déclarations publiques d'intérêts de tous les conseillers ordinaires.
3. Mettre en place un suivi national effectif du développement professionnel continu.
4. Clarifier les procédures de plainte et de doléance et élargir les possibilités de saisine.
5. Rendre publiques les mesures de suspension et de radiation afin qu'elles soient connues des patients.

Le principe qui se dégage

L'expertise des pairs est utile, mais elle ne suffit pas à garantir l'impartialité. Pour la Cour, l'ouverture à des non-professionnels et la transparence des décisions sont des conditions de confiance dans le système de santé.

LE RETOUR DE BERCY

2026 : l'IGF ne part pas d'une page blanche

La mission de l'IGF porte sur l'Ordre des médecins, l'Ordre des pharmaciens et l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Elle examine leurs missions régulatrices et disciplinaires, leur gouvernance et leur gestion. Sa synthèse conclut à des fragilités du modèle ordinal susceptibles d'avoir des conséquences sur la protection des patients.

À court terme : réformer profondément

- ouvrir davantage la gouvernance ;
- mieux encadrer la gestion, les indemnités, les défraiements, le patrimoine et les achats ;
- renforcer le contrôle exercé par l'administration ;
- fiabiliser le pilotage territorial et les procédures disciplinaires ;
- mieux distinguer expertise professionnelle, représentation d'intérêts et pouvoir de régulation.

À plus long terme : deux scénarios à étudier

SCÉNARIO 1	SCÉNARIO 2
Fusionner les trois ordres contrôlés au sein d'une structure commune, afin de mutualiser les fonctions et d'harmoniser les règles.	Supprimer les ordres concernés et transférer leurs missions administratives et disciplinaires aux administrations et aux juridictions de droit commun.
	Le mot « nationaliser » est trompeur Il s'agit d'un slogan politique employé par l'Ordre. Juridiquement, les scénarios envisagés portent sur une réorganisation ou un transfert de missions de service public. Il n'est pas question d'acquérir le capital d'une entreprise privée.

La réponse de l'Ordre

L'Ordre affirme qu'un contrôle de l'État est normal et sain, mais conteste vivement les conclusions et les scénarios proposés. Dans son éditorial de juillet-août 2026, son président dénonce des solutions administratives qui, selon lui, dégraderaient le service rendu, aggraveraient les délais et ignorerait l'expertise de terrain.

Ces objections méritent d'être entendues : transférer des missions sans moyens, sans compétences spécialisées et sans organisation adaptée pourrait déplacer les difficultés plutôt que les résoudre. Mais elles ne répondent pas, à elles seules, aux constats répétés de confusion des rôles, de gouvernance fermée, de gestion insuffisamment contrôlée et de crédibilité disciplinaire.

Au même moment : l'Ordre demande au Sénat un rôle renforcé dans le contrôle des qualifications

Dans La Lettre n° 231, l'Ordre met en avant son audition du 21 mai 2026 devant la commission des affaires sociales du Sénat sur les praticiens à diplôme hors Union européenne (Padhue). Il y présente son projet de commissions régionales de contrôle d'aptitude des diplômes UE et hors UE (Cracdue et Cracdhue) et défend une vérification des compétences en amont de tout début d'exercice.

Le rapport d'information n° 824 du Sénat, déposé le 1er juillet 2026, distingue toutefois les positions de l'Ordre des recommandations propres de la commission. En odontologie, il rapporte que l'ONCD recommande la suppression du dispositif d'autorisation temporaire pour les Padhue chirurgiens-dentistes et le relèvement du niveau des épreuves de vérification des connaissances (EVC). De son côté, la commission recommande, pour certains accords de reconnaissance de diplômes conclus avec des pays tiers, un avis conforme préalable du conseil national de l'ordre concerné, renouvelé tous les deux à trois ans. Le rapport souligne parallèlement que les Padhue sont devenus des acteurs essentiels de l'accès aux soins et recherche un équilibre entre accès aux soins et sécurité des patients.

Le projet Cracdue/Cracdhue présenté par l'ONCD n'est donc pas, à ce stade, une décision législative ou réglementaire adoptée.

Deux dossiers différents, une même question de gouvernance

Les Padhue et les denturistes relèvent de cadres juridiques différents. Le rapprochement porte uniquement sur le pouvoir de régulation : au moment où l'IGF recommande de renforcer le contrôle administratif des ordres, l'ONCD défend devant le Sénat un rôle accru dans le contrôle des qualifications. Davantage de pouvoir de contrôle suppose des contre-pouvoirs et un contrôle extérieur effectifs.

ANALYSE

Une contradiction institutionnelle devenue difficile à ignorer

« Qui contrôle le contrôleur ? »

Les travaux du Sénat de 2026 illustrent directement cette question. L'Ordre réclame régulièrement davantage de pouvoirs pour contrôler les diplômes, les contrats, les centres dentaires, les pratiques émergentes, les réseaux

de soins et les professionnels qu'il considère comme exerçant illégalement. Cette vigilance peut être légitime lorsqu'elle protège réellement les patients.

Mais une institution qui revendique un pouvoir de contrôle étendu doit accepter que ses propres décisions, ses procédures, sa gestion et son interprétation du droit soient elles-mêmes soumises à un contrôle extérieur effectif.

Le problème n'est pas l'expertise professionnelle

Les chirurgiens-dentistes disposent d'une connaissance indispensable de leur métier. Cette expertise doit rester présente dans la régulation, l'inscription, l'évaluation des compétences et la discipline. La difficulté apparaît lorsque cette expertise devient un pouvoir exclusif et insuffisamment contradictoire.

Le problème est la concentration des rôles

EXPERT	PARTIE INTÉRESSÉE	JUGE / CONTRÔLEUR
Analyse les pratiques, les diplômes et les règles professionnelles.	Défend parfois les frontières, l'image ou les intérêts de la profession.	Conciliation, poursuites, discipline et avis institutionnels.
MISSION DE SERVICE PUBLIC Expertise professionnelle + contrôle extérieur		La règle démocratique Une mission de service public n'est jamais une souveraineté professionnelle. La loi peut organiser, limiter, transférer ou contrôler les prérogatives qu'elle a confiées, dès lors que l'objectif demeure la protection des patients et le respect des droits.

Ce que la polémique ne doit pas masquer

- La question de la représentation des patients et des citoyens dans la gouvernance ;
- la publication et la compréhension des décisions disciplinaires ;
- la séparation entre action syndicale et mission ordinaire ;
- la maîtrise des cotisations, du patrimoine, des achats et des indemnités ;
- l'égalité de traitement des professionnels et des nouvelles organisations ;
- l'existence d'un recours rapide, indépendant et réellement contradictoire.

UNE QUESTION CONCRÈTE

Pourquoi France-Denturiste est directement concernée

Depuis 2023, l'Ordre national, plusieurs conseils départementaux et l'instance régionale concernée ont mené une campagne publique de désinformation institutionnelle et de pression contre France-Denturiste, ses formations, des professionnels associés et un élu local. L'Ordre a annoncé publiquement avoir porté plainte et a laissé entendre qu'une procédure judiciaire était engagée. Or, à ce jour, aucune poursuite judiciaire n'a été engagée ni notifiée contre Thierry Supplie ou France-Denturiste. Les annonces ordinaires ne correspondent donc à aucune procédure judiciaire engagée contre eux. Dans le même temps, des publications ordinaires ont présenté comme définitivement illégaux le métier, la formation et les initiatives associées alors qu'aucune juridiction n'a, dans ce dossier, définitivement tranché l'ensemble des questions relatives à l'accès partiel, à l'analyse acte par acte et à la distinction entre actes de soins réservés et activité technique prothétique. Parallèlement, le conseil régional a adressé au maire concerné un courrier écrit évoquant des poursuites pénales et une peine d'emprisonnement en raison de son soutien à l'implantation.

Désinformation, poursuites inexistantes et menace écrite d'emprisonnement

- Mars 2024 : l'Ordre annonce avoir porté plainte. C'est faux : aucune poursuite n'a été engagée ni notifiée contre Thierry Supplie ou France-Denturiste ;
- Pression sur l'élu local : dans un courrier écrit, le conseil régional de l'Ordre menace le maire de poursuites pénales et évoque expressément une peine d'emprisonnement pour avoir soutenu l'implantation ;
- septembre 2024 : publication intitulée « La formation de denturistes est illégale » ;
- juin 2025 : mise en cause d'une publication de presse et présentation de la formation comme conduisant à une activité pénalement condamnable ;
- juillet-août 2026 : appel à une coopération internationale pour lutter notamment contre les denturistes et les hygiénistes assimilés à l'exercice illégal.

Désinformation institutionnelle : des faits précis

Annoncer publiquement une plainte et laisser entendre qu'une procédure judiciaire est engagée alors qu'à ce jour aucune poursuite judiciaire n'a été engagée ni notifiée contre Thierry Supplie ou France-Denturiste constitue une information fausse. Présenter parallèlement comme définitivement tranchée une thèse juridique encore discutée entretient cette désinformation. Le courrier écrit adressé au maire, évoquant des poursuites pénales et une peine d'emprisonnement, constitue en outre une pression institutionnelle documentée.

Ce que France-Denturiste demande

Nous ne demandons pas qu'une profession nouvelle échappe aux règles. Nous demandons une analyse **acte par acte**, fondée sur le droit national et européen, sur les compétences réellement acquises, sur la finalité des interventions et sur la sécurité du parcours patient.

- Diagnostic, indication thérapeutique et prescription relevant du chirurgien-dentiste ;
- distinction entre actes de soins réservés et prestations techniques ou prothétiques non réservés ;
- coopération possible dans un parcours coordonné, traçable et assuré ;
- formation contrôlée, compétences vérifiables et responsabilité clairement définie ;
- évaluation indépendante par les pouvoirs publics et, si nécessaire, par les juridictions.

Le débat ne peut pas être clos par une affirmation institutionnelle de l'Ordre dès lors que la portée des textes, le mécanisme européen d'accès partiel et la distinction entre art dentaire et activité technique restent précisément au cœur de la discussion.

NOS PROPOSITIONS

La position de France-Denturiste : réformer sans désorganiser

Supprimer brutalement les ordres et transférer toutes leurs missions à des administrations et à des juridictions déjà sollicitées pourrait créer de nouveaux délais et une perte d'expertise. Conserver le système sans réforme profonde reviendrait toutefois à ignorer une décennie de constats officiels.

1. Une gouvernance réellement ouverte

Associer, avec voix délibérative, des représentants des patients, des juristes, des magistrats, des universitaires et des personnalités qualifiées désignées par une autorité indépendante de l'Ordre.

2. Une séparation stricte entre Ordre et syndicats

Interdire l'utilisation des cotisations ordinaires pour des campagnes, actions d'influence ou revendications relevant de la défense économique de la profession. Publier les conventions, financements et partenariats institutionnels significatifs.

3. Une discipline indépendante et lisible

Renforcer la présence de magistrats, homogénéiser le traitement des plaintes, publier les suspensions et radiations dans un registre accessible, motiver clairement les décisions et réduire les délais de jugement.

4. Un contrôle financier continu

Mettre en place des comptes combinés, une certification consolidée, une cartographie des risques, un contrôle des achats, des indemnités et des défraiements, ainsi qu'un rapport public annuel comparable entre les niveaux national et territoriaux.

5. Une autorité indépendante pour les frontières professionnelles

Créer une instance nationale pluraliste chargée d'examiner les demandes d'accès partiel, les évolutions de compétences et les activités nouvelles. Les ordres y apporteraient leur expertise, sans disposer seuls du pouvoir de décision.

6. Une régulation orientée vers les besoins de la population

Évaluer toute organisation selon des critères concrets : sécurité, qualification, traçabilité, responsabilité, continuité du parcours, accès territorial et intérêt du patient — et non selon la seule préservation des périmètres professionnels existants.

Notre proposition centrale

Conserver l'expertise professionnelle, mais la placer dans une gouvernance pluraliste, contradictoire et contrôlée. L'objectif n'est pas d'affaiblir la régulation : il est de la rendre plus crédible.

À RETENIR

Conclusion : le sujet n'est pas la survie d'une institution, mais la confiance

L'Ordre peut légitimement défendre l'utilité de son expertise, sa proximité territoriale et sa capacité à traiter des situations professionnelles complexes. Bercy doit également démontrer qu'une éventuelle transformation serait préparée, financée et compatible avec des délais raisonnables.

Mais la polémique de 2026 ne peut pas effacer les faits :

- 2009 : une première sanction pour boycott de réseau ;
- 2017 : un rapport sévère sur la gouvernance, la gestion et la confusion des missions ;
- 2018 : des recommandations structurantes non retenues et une dépense étrangère aux missions légales sanctionnée ;
- 2020 : une sanction de 3 millions d'euros contre le Conseil national pour des pratiques anticoncurrentielles ;
- 2021 : de nouvelles alertes sur le contrôle des compétences, les conflits d'intérêts, la discipline et l'information des patients ;
- 2026 : l'IGF propose une réforme profonde et l'étude de transformations structurelles ; parallèlement, les travaux du Sénat sur les Padhue replacent au premier plan la question du rôle des ordres dans le contrôle des qualifications.

« Un monopole légal n'est pas une indépendance absolue. »

La France n'a pas à choisir entre un corporatisme sans contre-pouvoir et une bureaucratie sans expertise. Elle doit construire une régulation moderne dans laquelle les professionnels contribuent, les patients sont représentés, les décisions sont contrôlées, les comptes sont transparents et le droit est interprété par des autorités impartiales.

Lorsqu'une institution réclame davantage de pouvoirs pour contrôler les autres, elle doit accepter que ses propres pouvoirs, ses pratiques et ses décisions soient eux aussi contrôlés.

France-Denturiste appelle à une concertation nationale

Pouvoirs publics, représentants des patients, ordres, syndicats, professions complémentaires, universitaires, juristes et acteurs des territoires doivent être réunis autour d'un objectif commun : une régulation indépendante, proportionnée et réellement orientée vers l'accès et la sécurité des patients.

EXPERTISE

TRANSPARENCE

IMPARTIALITÉ

PATIENTS

RÉFÉRENCES

Sources et liens — dossier documentaire

Les liens ci-dessous renvoient prioritairement vers les publications officielles. Les dates, montants et constats cités dans cette newsletter doivent être lus dans leur contexte temporel. Les rapports de contrôle décrivent la situation observée à la période examinée et ne présument pas, à eux seuls, de l'état actuel de chaque pratique.

1. [Inspection générale des finances — Mission de vérification des activités des ordres de santé, page de présentation, 1er juin 2026](#)
2. [IGF — Vérification des ordres des professionnels de santé, synthèse 2026](#)
3. [IGF — Mission de vérification des activités de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes](#)
4. [Ordre national des chirurgiens-dentistes — La Lettre n° 231, juillet-août 2026](#)
5. [Ordre national des chirurgiens-dentistes — « L'IGF veut nationaliser l'Ordre. Bon courage à tous. », 8 juin 2026](#)
6. [Cour des comptes — L'Ordre national des chirurgiens-dentistes : retrouver le sens de ses missions de service public, rapport public annuel 2017](#)
7. [Cour des comptes — Suivi des recommandations formulées en 2017, rapport public annuel 2018](#)
8. [Cour de discipline budgétaire et financière — Arrêt n° 224-800 du 29 novembre 2018, ONCD](#)
9. [Autorité de la concurrence — Décision 09-D-07, sanction pour boycott, 12 février 2009](#)
10. [Autorité de la concurrence — Décision 20-D-17 du 12 novembre 2020, secteur de la chirurgie dentaire](#)
11. [Cour des comptes — Les ordres des professions de santé et la sécurité des patients, rapport public annuel 2021](#)
12. [Cour de cassation — Chambre commerciale, arrêt du 15 octobre 2025, pourvoi n° 23-21.370](#)
13. [Ordre national des chirurgiens-dentistes — « Denturistes en France : l'Ordre porte plainte », 13 mars 2024](#)
14. [Ordre national des chirurgiens-dentistes — « La formation de denturistes est illégale », 2 septembre 2024](#)
15. [Ordre national des chirurgiens-dentistes — La Lettre n° 222, juin 2025](#)
16. [Sénat — Rapport d'information n° 824 \(2025-2026\), « Clarifier le parcours des praticiens à diplôme hors Union européenne, entre accès aux soins et sécurité des patients », déposé le 1er juillet 2026](#)
17. [Sénat — Commission des affaires sociales, communiqué « Clarifier le parcours des praticiens à diplôme hors Union européenne, entre accès aux soins et sécurité des patients », 22 juin 2026](#)

Documents sources fournis pour cette newsletter

- Cour des comptes — Rapport public annuel 2017, chapitre consacré à l'Ordre national des chirurgiens-dentistes ;
- Cour des comptes — Rapport public annuel 2017, tome I intégral ;
- Ordre national des chirurgiens-dentistes — La Lettre n° 231, juillet-août 2026 ;
- Sénat — rapport d'information n° 824 (2025-2026), 1er juillet 2026 ;
- Conseil régional de l'Ordre — courrier écrit adressé au maire concerné, mentionnant des poursuites pénales et une peine d'emprisonnement (pièce conservée par France-Denturiste).

NOTE ÉDITORIALE

Cette newsletter constitue une analyse de France-Denturiste à partir de sources publiques. Elle ne se substitue ni aux décisions de justice, ni aux textes réglementaires, ni à un avis juridique applicable à une situation individuelle.